

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-09-05

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BALLERAND Dimitri – BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane – COUDERT Bernard – GUILLOT Fabien – MANGE Frédéric - GABILLON Raphaël - RIZZI Serge – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel) - GALAMAND Lilian

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Objet : Attribution de chèques de Noël/EBER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis 2016, la collectivité attribue des chèques cadeaux à l'ensemble de ses agents à l'occasion des fêtes de fin d'année. Ce dispositif a été instauré par la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire/CCTB (précédente Communauté de Communes, avant EBER), afin de contribuer à dynamiser le commerce local.

Il propose au Conseil Municipal de poursuivre cette action auprès des agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année et demande à l'assemblée de se prononcer.

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634),

Après délibération, Il est proposé par le conseil municipal :

Accord par 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

ARTICLE 1 – La commune attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Contractuels (C.D.I),
- Contractuels (C.D.D), sans durée minimum du contrat si l'agent est en fonction dans la collectivité au 25 décembre.

ARTICLE 2 – Le montant des chèques cadeaux est fixé à 120€ par agent

ARTICLE 3 – Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents courant novembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

ARTICLE 4 – Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 29 septembre 2022

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.